

**N° 7255<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

sur les forêts et portant :

1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° abrogation de :

- a) l'Edit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
- b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
- c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
- d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
- e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
- f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
- g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
- h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
- i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
- j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;

- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

\* \* \*

## DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(12.12.2022)

### I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL remercie Madame la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir transmis pour avis, en date du 17 octobre 2022, les amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi initial a été avisé par le SYVICOL en date du 24 septembre 2018. Un avis complémentaire a été adopté par le comité du SYVICOL en date du 21 octobre 2021. Le présent avis constitue donc le deuxième avis complémentaire du syndicat. Il analyse les amendements retenus par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 septembre 2022 à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 mai 2022.

Le SYVICOL renvoie, pour les dispositions non commentées ci-dessous, à ses avis précédents qui conservent leur pertinence.

En effet, les nouveaux amendements ne répondent toujours pas à certaines revendications essentielles du SYVICOL, par exemple en ce qui concerne l'article 2 contenant les définitions. Le SYVICOL reste d'avis que la définition de « forêt » devrait inclure une surface minimale de deux hectares – au lieu de 25 ares – à partir de laquelle un terrain peut être considéré comme étant une forêt.

En plus, le SYVICOL réitère sa remarque concernant l'article 14 sur la composition et l'organisation du Conseil supérieur des forêts : il insiste à pouvoir désigner au moins deux délégués représentant les communes dans le Conseil supérieur. Même s'il salue l'assurance de Madame la Ministre pendant la réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire du 31 mai 2021 que la notion d'« associations de propriétaires forestiers publics inclut bien évidemment les représentants des communes »<sup>1</sup>, il aurait préféré que le texte reflète cette évidence explicitement en reformulant le point 5° du paragraphe 3 de l'article 14 comme suit : « deux délégués désignés par le SYVICOL ».

Concernant l'article 26 sur les avertissements taxés, le SYVICOL se voit obligé de rappeler une suggestion qu'il a faite dans le cadre de son avis complémentaire du 4 octobre 2021. Vu la pénurie d'agents au niveau de l'Etat, il avait proposé de mobiliser les agents communaux pour renforcer les agents de l'Etat dans la lutte contre les contraventions environnementales.

Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs ont choisi de ne pas procéder par analogie aux dispositions de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, qui confère non seulement des pouvoirs de recherche et de constatation par procès-verbal aux agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, mais également le pouvoir de décerner des avertissements taxés, en accord avec le chef du commissariat de police, pour certaines contraventions à la loi aux déchets.

Comme avancé par le SYVICOL en 2021, l'habilitation des agents municipaux en la matière assurerait une présence plus visible sur le terrain des agents sanctionneurs, ce qui permettrait également d'assurer une meilleure prévention des contraventions.

\*

<sup>1</sup> Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2021, p.8

## II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Les nouveaux amendements ne répondent toujours pas à certaines revendications essentielles de l'avis initial du SYVICOL. Ceci est notamment le cas pour la définition de « forêt » à l'endroit de l'article 2, la composition du « Conseil supérieur des forêts » à l'endroit de l'article 14 et une recommandation avancée par le SYVICOL sur les agents habilités à constater les contraventions environnementales à l'article 26.
- Le SYVICOL salue, pour des raisons de sécurité juridique, les précisions des amendements 1 et 4 portant respectivement sur l'article 2 et l'article 6.

\*

## III. REMARQUES AMENDEMENT PAR AMENDEMENT

### *Amendement 1 portant sur l'article 2*

Le premier amendement modifie les définitions de l'article 2.

En ce qui concerne la définition de « forêt » du nouveau point 6°, le SYVICOL doit rappeler une de ses remarques essentielles de l'avis initial de 2018. Le SYVICOL estime que la surface minimale à partir de laquelle un fonds boisé peut être considéré comme étant une forêt – 25 ares – constitue un seuil trop bas, ceci d'autant plus qu'il suffit que le terrain en question soit couvert seulement à raison de 20 pour cent d'espèces arborées. Il rappelle que, dans son avis du 24 septembre 2018, il s'était prononcé pour une surface minimale de deux hectares.

A côté de cela, l'amendement 1 ajoute un nouveau point 21° qui prévoit la définition de la « sylviculture proche de la nature ». Le SYVICOL ne peut que saluer cette modification, puisqu'elle vise à délimiter plus précisément la base légale du règlement grand-ducal visé dans les articles 17 et 19 du projet de loi.

### *Amendement 4 portant sur l'article 6*

L'article 6 du projet de loi concerne le prélèvement des produits de la forêt. L'amendement 4 complète l'article concerné par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit : « (2) Ne font pas partie des produits de la forêt le bois des arbres ainsi que les espèces végétales intégralement protégées visées à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Pour des raisons de sécurité juridique et de clarification, surtout pour le public désirant récolter une petite quantité de produits de la forêt à titre personnel non lucratif, le SYVICOL est en faveur de cette précision. De plus, l'ajoute aligne le texte du projet sous révision aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 12 décembre 2022

